

C-52

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-52

An Act to amend the Radiocommunication Act

First reading, October 22, 2003

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-52

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-52

Loi modifiant la Loi sur la radiocommunication

Première lecture le 22 octobre 2003

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

SUMMARY

This enactment amends the *Radiocommunication Act* to add import control measures in respect of radio apparatus or devices used for decoding encrypted subscription programming signals. It makes importation of them without an import certificate an offence and provides for the issuance of the certificates and for Ministerial exemptions from the requirement. Finally, it provides measures to facilitate compliance with and enforcement of the Act, including adding certain inspection powers, increasing penalties and providing the option for a person who pursues a civil remedy to elect statutory damages.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la radiocommunication* afin d'assujettir à de nouvelles mesures de contrôle l'importation d'appareils radio ou de dispositifs conçus pour être utilisés dans le décodage de signaux d'abonnement. Il incrimine leur importation sans certificat et il prévoit la délivrance de ces certificats ainsi que les exemptions ministérielles qui s'y rapportent. Enfin, il prévoit des mesures destinées à faciliter le contrôle d'application de la loi, notamment par l'adjonction de pouvoirs d'inspection, l'accroissement des peines et la création d'un mécanisme de versement de dommages-intérêts préétablis à l'auteur de poursuites civiles.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-52

PROJET DE LOI C-52

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-52

PROJET DE LOI C-52

An Act to amend the Radiocommunication Act

Loi modifiant la Loi sur la radiocommunication

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. R-2;
1989, c. 17,
s. 2

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

L.R., ch. R-2;
1989, ch. 17,
art. 2

1. Section 2 of the *Radiocommunication Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur la radiocommunication* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"import certificate"
« *certificat d'importation* »

"import certificate" means a certificate issued under subparagraph 5(1)(a)(iv.1);

« certificat d'importation » Certificat visé au sous-alinéa 5(1)a)(iv.1).

« certificat d'importation »
"import certificate"

2. Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Importing radio apparatus

(4) Except if the person or the radio apparatus or other device is exempt under an order made under section 5.1, no person shall import any radio apparatus or other device designed to be used in the decoding of an encrypted subscription programming signal or encrypted network feed unless they do so in accordance with an import certificate.

(4) Sauf exemption prévue par un arrêté pris en vertu de l'article 5.1, il est interdit d'importer tout appareil radio ou dispositif conçu pour être utilisé dans le décodage d'un signal d'abonnement ou d'une alimentation réseau, si ce n'est en conformité avec le certificat d'importation.

Importation d'appareils radio

3. (1) Paragraph 5(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

3. (1) L'alinéa 5(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) import certificates in respect of radio apparatus or other devices designed to be used in the decoding of an encrypted subscription programming signal or encrypted network feed, and

(iv.1) les certificats d'importation à l'égard de tout appareil radio ou dispositif conçu pour être utilisé dans le décodage d'un signal d'abonnement ou d'une alimentation réseau,

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Issuing import certificates

(1.5) The Minister may not issue an import certificate except to a person who satisfies the Minister that the radio apparatus or device referred to in subparagraph (1)(a)(iv.1) will not be used in contravention of paragraph 9(1)(c), (d) or (e) or 10(1)(b).

(1.5) Le ministre ne peut délivrer un certificat d'importation qu'à la personne qui le convainc que l'appareil radio ou le dispositif visé ne sera pas utilisé en contravention des alinéas 9(1)c), d) ou e) ou 10(1)b).

Délivrance des certificats d'importation

Factors to take into account

(1.6) In deciding whether a person has met the requirement set out in subsection (1.5), the Minister shall take into account all factors that the Minister considers relevant, including the following:

(1.6) Pour décider si l'exigence visée au paragraphe (1.5) est remplie, le ministre tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment du fait que la personne :

Éléments à considérer

(a) whether the person is the holder of a licence issued under the *Broadcasting Act* or is exempt under subsection 9(4) of that Act from the requirement to hold such a licence, or is importing the apparatus or device for such a person;

a) est le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ou le bénéficiaire d'une exemption accordée en vertu du paragraphe 9(4) de cette loi, ou importe l'appareil ou le dispositif pour l'un ou l'autre;

(b) whether the person has been granted an exemption under subsection 3(2) in respect of paragraphs 9(1)(c), (d) or (e) or 10(1)(b), or is importing the apparatus or device for such a person; and

b) bénéficie de l'exemption accordée au titre du paragraphe 3(2) à l'égard des alinéas 9(1)c), d) ou e) ou 10(1)b), ou importe l'appareil ou le dispositif pour la personne qui en bénéficie;

(c) whether the person satisfies the Minister that the apparatus or device will subsequently be exported.

c) le convainc que l'appareil ou le dispositif sera exporté par la suite.

4. The Act is amended by adding the following after section 5:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Exemption

5.1 The Minister may by order exempt any class of persons or class of radio apparatus or other devices from the application of subsection 4(4), subject to any conditions set out in the order.

5.1 Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'application du paragraphe 4(4) toute catégorie de personnes ou d'appareils radio ou de dispositifs, et prévoir les conditions de l'exemption.

Exemption

1989, c. 17, s. 6

5. (1) Paragraphs 8(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

5. (1) Les alinéas 8(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 17, art. 6

(a) enter and inspect any place in which the inspector believes on reasonable grounds that there is any radio apparatus, interference-causing equipment or radio-sensitive equipment, any other thing related to such apparatus or equipment, or any record, book of account or other document or data relevant to the enforcement of this Act;

a) procéder à l'inspection de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un appareil radio, du matériel brouilleur, du matériel radiosensible ou tout autre objet qui leur est lié ou des données, registres ou documents comptables ou autres utiles à l'application de la présente loi;

b) examiner l'appareil ou le matériel s'y trouvant et tout autre objet qui leur est lié;

(b) examine any radio apparatus, interference-causing equipment or radio-sensitive equipment found there, as well as any other thing related to such apparatus or equipment; 5

(c) examine any record, book of account or other document or data that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the enforcement of this Act and make copies of any of 10 them; and

(d) open or cause to be opened any package or container that the inspector believes on reasonable grounds contains anything referred to in paragraph (b) or (c). 15

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In exercising any of the powers referred to in subsection (1), an inspector may

(a) use or cause to be used any computer or 20 data processing system to examine any data contained in or available to the computer or system;

(b) reproduce any record from the data, or cause it to be reproduced from the data, in 25 the form of a printout or other intelligible output, and remove the printout or other output for examination or copying; and

(c) use or cause to be used any equipment at the place to make copies of any data or any 30 record, book of account or other document.

6. (1) The portion of subsection 10(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

is guilty of an offence punishable on 35 summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding 40 \$200,000.

c) examiner les données, registres ou documents comptables ou autres dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et en faire 5 des copies;

d) ouvrir ou faire ouvrir tout emballage ou contenant s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des choses visées aux alinéas b) ou c). 10

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'inspecteur peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 15 (1) :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès; 20

b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter dans le but de les examiner ou de les reproduire;

c) utiliser ou faire utiliser le matériel se 25 trouvant sur place pour faire des copies de données, de registres ou de documents comptables ou autres.

6. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq 35 mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent mille dollars quiconque, selon le cas : 40

Operation of computer and copying equipment

1989, c. 17, s. 6

Usage d'ordinateurs et de photocopieurs

1989, ch. 17, art. 6

Infraction — contraventions diverses

1989, c. 17,
s. 6; 1991,
c. 11, s. 84(2)

Offences —
subsection
8(5) or (6)

(2) Subsections 10(2) to (2.2) of the Act are replaced by the following:

(2) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 8(5) or (6) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000.

Offences —
paragraph
9(1)(c) or (d)

(2.1) Every person who contravenes paragraph 9(1)(c) or (d) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$200,000.

Offence —
paragraph
9(1)(e)

(2.2) Every person who contravenes paragraph 9(1)(e) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$500,000.

7. The Act is amended by adding the following after section 11:

11.1 Any proceeding in respect of an offence under this Act may be instituted, tried or determined in the province where the offence was committed or in the province in which the person charged with the offence is, resides or has an office or place of business at the time the proceedings are instituted.

8. The Act is amended by adding the following after section 13:

14. (1) Persons convicted of an offence under this Act are jointly and severally, or solidarily, liable for all the costs relating to the seizure, detention, forfeiture or disposition of anything incurred by Her Majesty in right of Canada in excess of the net proceeds of disposition, if any.

(2) The costs referred to in subsection (1) are debts due to Her Majesty in right of Canada, and proceedings to recover them may be instituted in a court of competent jurisdic-

Liability for
costs

Debt due to Her
Majesty

(2) Les paragraphes 10(2) à (2.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(5) ou (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

(2.1) Quiconque contrevient aux alinéas 9(1)c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent mille dollars.

(2.2) Quiconque contrevient à l'alinéa 9(1)e) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de cinq cent mille dollars.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Les poursuites pour infraction à la présente loi ressortissent aux tribunaux soit de la province où a été perpétrée l'infraction, soit de celle où l'accusé se trouve, réside ou a un bureau ou un établissement au moment où elles sont intentées.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. (1) Les personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi sont solidairement responsables de l'excédent des frais liés à la saisie, à la rétention, à la confiscation ou à la disposition d'objets et supportés par Sa Majesté du chef du Canada sur le produit net éventuel de l'aliénation.

(2) Les frais visés au paragraphe (1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être pour-45 suivi à ce titre devant tout tribunal compétent

1989, ch. 17,
art. 6; 1991,
ch. 11, par. 84(2)

Contravention
aux paragraphes
8(5) ou (6)

Contravention
aux alinéas
9(1)c) ou d)

Contravention
à l'alinéa
9(1)e)

Ressort

Responsabilité
solidaire

Créances de Sa
Majesté

tion at any time within five years after the time they were incurred.

9. The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 (1) The original or a copy of a bill of lading, customs form, commercial invoice or other similar document, in this section called a “shipping document”, is admissible in evidence in any proceeding under this Act, including an action under section 18, in respect of any radio apparatus or other device referred to in subparagraph 5(1)(a)(iv.1), if it appears from the shipping document that

- (a) the apparatus or device came into Canada;
- (b) a person, as shipper, consignor or consignee, brought the apparatus or device into Canada; or
- (c) the apparatus or device was sent or shipped to a particular destination or person.

(2) In the absence of evidence to the contrary, a shipping document that is admissible in evidence under subsection (1) is proof of any facts set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c) that appear from the document to be the case.

10. (1) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) In an action under subsection (1) against an individual, a monetary judgment may not exceed \$1,000 if

- (a) the individual’s conduct was not contrary to paragraph 9(1)(e);
- (b) the individual’s conduct was not contrary to paragraph 10(1)(b), other than merely because the individual installed, operated or possessed equipment or a device, or a component of equipment or a device, that was used, or is or was intended to be used, for the purpose of contravening section 9; and
- (c) the individual’s conduct was not engaged in for commercial gain.

dans les cinq ans suivant la date à laquelle ils ont été faits.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) L’original ou une copie d’un document d’expédition — notamment connaissement, formule de douane ou facture commerciale — est admissible en preuve dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi à l’égard de tout appareil radio ou dispositif visé au sous-alinéa 5(1)a)(iv.1) auquel il se rapporte s’il indique, selon le cas :

- a) que la destination de l’appareil ou du dispositif était le Canada;
- b) que l’expéditeur, le consignateur ou le consignataire de l’appareil ou du dispositif l’a fait entrer au Canada;
- c) que l’appareil ou le dispositif a été expédié à une destination ou à une personne donnée.

(2) Sauf preuve contraire, le document d’expédition fait foi des faits qu’il indique et qui sont énoncés aux alinéas (1)a), b) ou c).

10. (1) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le plafond des dommages-intérêts accordés, au terme de tels recours, à l’encontre d’une personne physique est de mille dollars dans le cas où, à la fois :

- a) elle n’a pas contrevenu à l’alinéa 9(1)e);
- b) elle n’a pas contrevenu à l’alinéa 10(1)b), exception faite du fait d’exploiter, d’installer ou de posséder tout matériel ou dispositif, ou composante de celui-ci, dans des circonstances donnant à penser que l’un ou l’autre est utilisé en vue d’enfreindre l’article 9, l’a été ou est destiné à l’être;
- c) elle n’a pas agi dans un but lucratif.

Evidence

Proof of the facts

1991, c. 11, s. 85

Maximum amount — individuals

5 Preuve

Preuve des faits contenus dans le document

1991, ch. 11, art. 85

Plafond des dommages-intérêts

Statutory damages	(2.1) In a case in which the amount of damages is not limited under subsection (2), a person who pursues a remedy under subsection (1) may elect before the start of the trial to receive statutory damages — in an amount that may not exceed \$100,000 — instead of the damages referred to in subsection (1).	(2.1) Dans les cas autres que celui visé au paragraphe (2), la personne peut, avant le début du procès, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts visés au paragraphe (1), des dommages-intérêts préétablis dont le plafond est de cent mille dollars.	Dommages-intérêts préétablis
Amount of statutory damages	(2.2) In assessing the amount of statutory damages, the court shall consider all factors that it considers relevant, including the following: (a) the defendant's good or bad faith; (b) the conduct of the parties, both before and during the trial; (c) the monetary benefits that accrued to the defendant as a result of the defendant's conduct contrary to paragraph 9(1)(c), (d) or (e) or 10(1)(b); and (d) the need to deter other similar conduct contrary to those paragraphs.	(2.2) Pour fixer le montant des dommages-intérêts préétablis, le tribunal tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment des suivants : a) la bonne ou mauvaise foi du défendeur; b) le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci; c) les avantages financiers que le défendeur a tirés de la contravention; d) la nécessité de dissuader les contrevenants éventuels.	Fixation des dommages-intérêts préétablis
Costs	(2.3) In an action under subsection (1), the costs of the parties are in the discretion of the court.	(2.3) Les frais des parties sont laissés à la discrétion du tribunal.	Frais
1991, c. 11, s. 85	(2) Subsection 18(5) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 18(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 11, art. 85
Prescription	(5) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date du fait générateur du litige.	(5) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date du fait générateur du litige.	Prescription
1993, c. 40, s. 26	11. Subsection 19(4) of the French version of the Act is replaced by the following:	11. Le paragraphe 19(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 40, art. 26
Prescription	(4) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date du fait générateur du litige.	(4) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date du fait générateur du litige.	Prescription
Order	COMING INTO FORCE 12. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	ENTRÉE EN VIGUEUR 12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Décret



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New.

Clause 2: New.

Clause 3: (1) Subparagraph 5(1)(a)(iv.1) is new. The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) Subject to any regulations made under section 6, the Minister may, taking into account all matters that the Minister considers relevant for ensuring the orderly establishment or modification of radio stations and the orderly development and efficient operation of radiocommunication in Canada,

(a) issue

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 : Nouveau.

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) Le sous-alinéa 5(1)(a)(iv.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve de tout règlement pris en application de l'article 6, le ministre peut, compte tenu des questions qu'il juge pertinentes afin d'assurer la constitution ou les modifications ordonnées de stations de radiocommunication ainsi que le développement ordonné et l'exploitation efficace de la radiocommunication au Canada :

a) délivrer et assortir de conditions :

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 4: New.

Article 4 : Nouveau.

Clause 5: (1) Paragraph 8(1)(d) is new. Subsection 8(1) read as follows:

8. (1) Subject to subsection (2), an inspector appointed under paragraph 5(1)(j) may, at any reasonable time, for the purpose of enforcing this Act,

(a) enter any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is any radio apparatus, interference-causing equipment or radio-sensitive equipment;

(b) examine any radio apparatus, interference-causing equipment or radio-sensitive equipment found therein; and

(c) examine any logs, books, reports, test data, records, shipping bills, bills of lading or other documents or papers found therein that the inspector believes on reasonable grounds contain information

Article 5: (1) L'alinéa 8(1)d) est nouveau. Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur nommé au titre de l'alinéa 5(1)j) peut, à toute heure convenable, pour l'application de la présente loi :

a) pénétrer dans tout lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un appareil radio, du matériel brouilleur ou du matériel radiosensible;

b) examiner l'appareil ou le matériel trouvé sur les lieux;

c) procéder à l'examen et à la reproduction totale ou partielle des documents ou pièces — notamment livres, rapports, résultats d'essai ou d'analyse, dossiers, bordereaux d'expédition et connaissements — trouvés sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire

relevant to the enforcement of this Act, and make copies thereof or take extracts therefrom.

qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

10. (1) Every person who

...

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

Article 6: (1) Texte du passage visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars quiconque, selon le cas :

(2) Subsections 10(2) to (2.2) read as follows:

(2) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 8(5) or (6) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

(2.1) Every person who contravenes paragraph 9(1)(c) or (d) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

(2.2) Every person who contravenes paragraph 9(1)(e) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, in the case of an individual, to a fine not exceeding twenty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, or, in the case of a corporation, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars.

Clause 7: New.

Clause 8: New.

(2) Texte des paragraphes 10(2) à (2.2) :

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(5) ou (6) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

(2.1) Quiconque contrevient aux alinéas 9(1)c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

(2.2) Quiconque contrevient à l'alinéa 9(1)e) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent mille dollars.

Article 7 : Nouveau.

Article 8 : Nouveau.

Clause 9: New.

Article 9 : Nouveau.

Clause 10: (1) Subsections 18(2.1) to (2.3) are new. Subsection 18(2) reads as follows:

- (2) In an action under subsection (1) against a person,
- (a) a monetary judgment may not exceed one thousand dollars where the person is an individual and the conduct engaged in by the person is neither contrary to paragraph 9(1)(e) or 10(1)(b) nor engaged in for commercial gain; and
 - (b) the costs of the parties are in the discretion of the court.

Article 10 : (1) Les paragraphes 18(2.1) à (2.3) sont nouveaux. Texte du paragraphe 18(2) :

- (2) Le plafond des dommages-intérêts accordés, au terme d'un tel recours, à l'encontre d'une personne physique n'ayant pas contrevenu aux alinéas 9(1)e) ou 10(1)b) et n'ayant pas posé les actes en cause dans un but lucratif est de mille dollars; les frais des parties sont laissés à la discrétion du tribunal.

(2) Subsection 18(5) reads as follows:

(5) An action under subsection (1) may be commenced within, but not after, three years after the conduct giving rise to the action was engaged in.

Clause 11: Subsection 19(4) reads as follows:

(4) An action under subsection (1) may be commenced within, but not after, three years after the conduct giving rise to the action was engaged in.

(2) Texte du paragraphe 18(5) :

(5) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date de l'infraction en cause.

Article 11 : Texte du paragraphe 19(4) :

(4) Les recours visés au paragraphe (1) se prescrivent dans les trois ans suivant la date de l'infraction en cause.